

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Société « AUCHAN France », ledit recours enregistré le 28 juillet 2008 sous le n° 3819 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juin 2008, refusant d'autoriser l'extension de 2 500 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « AUCHAN » de 9 600 m<sup>2</sup> portant sa surface totale de vente à 12 100 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Pau ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Après avoir entendu :

M. Patrick SARAZIN, directeur développement « AUCHAN France »,

M. Jean-Charles PARIS, directeur régional du développement « AUCHAN »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 237 554 habitants en 1999, a connu une progression de 4,48 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée selon la méthode des courbes isochrones afin d'y inclure les seules communes situées à trente minutes du présent projet, comptait 235 984 habitants en 1999, soit une augmentation de 4,47 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise, que celle-ci a enregistré une progression de 7,87 % pour cent seize communes de plus de 10 000 habitants qui regroupent 48,32 % de la population et une augmentation de 5,68 % pour deux villes de plus de 10 000 habitants regroupant 38,08 % de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet consiste à créer une jardinerie au sein de l'hypermarché « AUCHAN » ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial des deux zones de chalandise compte sept hypermarchés d'une surface totale de vente de 52 912 m<sup>2</sup>, trente-sept supermarchés totalisant 42 993 m<sup>2</sup>, ainsi que des magasins spécialisés disposant de rayons identiques à ceux du projet, soit dix-sept magasins de bricolage avec jardinerie sur une surface totale de vente de 42 223 m<sup>2</sup>, sept magasins de fleurs/jardinerie sur 21 366 m<sup>2</sup> au total ainsi qu'un pépiniériste de 2 040 m<sup>2</sup>; que cet équipement commercial, déjà conséquent, est complété par 1 545 commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> sédentaires tant alimentaires que non-alimentaires ainsi que par 22 commerces non sédentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, de surcroît, la densité commerciale en magasins spécialisés directement concernés par le projet est également supérieure aux moyennes de référence ; que ces surdensités ne sauraient être compensées par la récente évolution démographique de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise est suffisamment important et diversifié pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que dans ces conditions, le projet de surface conséquente, sur 2 500 m<sup>2</sup>, qui consiste à créer une jardinerie au sein de l'hypermarché, conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la Société « AUCHAN France » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vuipillières